

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31.10.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Redevance pour les prestations techniques des services communaux

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 8 novembre 2012 arrêtant le règlement redevance pour les prestations techniques des services communaux;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement relatif à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- prestation responsable service : _____ ➔ 50,00 euros/heure,
- main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : _____ ➔ 45,00 euros/heure,
- camionnette avec chauffeur : _____ ➔ 50,00 euros/heure,
- camion avec chauffeur : _____ ➔ 65,00 euros/heure,
- engin de terrassement avec opérateur : _____ ➔ 67,00 euros/heure,
- balayeuse avec chauffeur : _____ ➔ 92,00 euros/heure,
- véhicule de déneigement avec chauffeur : _____ ➔ 125,00 euros/heure,
- véhicule de déneigement sableuse avec chauffeur : _____ ➔ 200,00 euros/heure,
- frais de déplacement (forfait) : _____ ➔ 32,00 euros,
- pièces et fournitures : _____ ➔ prix coûtant,
- prestations pour coupe de haie : _____ ➔ 80,00 euros/heure,
- prestations cimetièrre avec mini-pelle : _____ ➔ 55,00 euros/heure,
- camion « unimog » avec fraise ou coupe-haie : _____ ➔ 85,00 euros/heure,
- broyeur de branches : _____ ➔ 50,00 euros/heure (ou prix d'une location),
- nacelle automotrice : _____ ➔ prix de la location.

Article 4. Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50€ est due par le débiteur en cas de non paiement.

Article 5. Recouvrement.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 4, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,